

2 mai 2005

N° 2005 – 1742

PONCIN YACHTS

- Admission des actions de la société sur Eurolist d'Euronext.
- Diffusion des titres dans le public dans le cadre d'un Placement du 2 mai au 12 mai 2005 et d'une OPO du 2 mai au 11 mai 2005.
- Introduction et première cotation des actions le 12 mai 2005.
- Début des négociations sur NSC le 18 mai 2005

(Eurolist d'Euronext - Compartiment C)

I – ADMISSION DES ACTIONS SUR EUROLIST BY EURONEXT.

Conformément à l'article P 1.1.10 du Livre II des Règles du marché Eurolist by Euronext, Euronext Paris SA a décidé l'admission sur Eurolist d'Euronext des 7 024 850 actions existantes composant le capital de la société PONCIN YACHTS ainsi que 2 245 150 actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital décrite ci-après. Les actions admises sur Eurolist by Euronext représenteront la totalité du capital et des droits de vote et porteront jouissance au 1er janvier 2005. La valeur nominale des actions s'élève à 5 € par action. Dès leur admission, elles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

L'introduction sur Eurolist by Euronext des actions PONCIN YACHTS sera réalisée le 12 mai 2005 selon la procédure d'un Placement et d'une Offre à Prix Ouvert (OPO) dans les conditions fixées aux paragraphes suivants.

Un contrat de liquidité sera conclu ultérieurement entre la société PONCIN YACHTS et EFI.

L'information des professionnels et du public sur la situation actuelle de la société PONCIN YACHTS est assurée dans les conditions suivantes :

- publication de la notice légale au BALO le 2 mai 2005 ;
- consultation du prospectus d'introduction au siège social de la société, Plateau Nautique Est – Rue Sénac de Meilhan, 17000 La Rochelle et auprès de l'établissement introducteur Europe Finance Industrie, 37 av. des Champs Elysées, 75008 Paris
- Un dossier d'information est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

II - MODALITES DE DIFFUSION DES TITRES DANS LE PUBLIC

Conformément aux articles P 1.2.3, P 1.2.6 et P 1.2.13 à P 1.2.16 des règles du marché Eurolist - Livre II, un maximum de 2 245 150 actions, hors clause d'extension, seront mises à la disposition du public et diffusées dans le cadre d'un Placement Global et d'une Offre à Prix Ouvert.

Ces actions proviendront de l'augmentation de capital qui sera décidée par le Conseil d'Administration du 12 mai 2005, en vertu de la délégation votée par l'AGE du 25 mars 2005.

Le Conseil d'Administration a également l'autorisation de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celles-ci atteignent au moins les trois quarts au moins de l'augmentation décidée, soit 1 686 863 actions. En dessous de ce seuil, l'opération serait annulée et les ordres seraient caducs.

Il existe une clause d'extension portant sur 336 773 actions existantes. En cas d'exercice de cette clause dans son intégralité, le nombre total d'actions mises à la disposition du public s'élèvera à 2 581 923 actions.

L'émission des actions nouvelles ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin telle que décrite dans l'article L 225 – 145 du Code de Commerce. En conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire.

Conditions communes au Placement global et à l'OPO

- Fourchette de prix indicative : **9,80 euros – 13,10 euros**
- Le cours coté sera fixé à l'issue de l'Offre et tiendra compte de la demande exprimée dans le Placement. Le prix du Placement et de l'OPO sera identique. Il sera fixé le 12 mai 2005 postérieurement à la centralisation de l'OPO et devrait être publié dans un avis de ce même jour. Il est précisé que le prix définitif pourra être fixé en dehors de la fourchette indiquée ci-dessus.
- En cas de modification de la fourchette indicative de prix comme en cas de fixation du prix du Placement Global et de l'OPO en dehors de celle-ci, la nouvelle fourchette de prix sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris. Dans un tel cas, la clôture de l'OPO sera, le cas échéant, reportée de telle sorte que les donneurs d'ordres dans le cadre de cette offre disposent en tout état de cause d'au moins deux jours de bourse à compter de la publication de l'avis et du communiqué précité, pour, s'ils le souhaitent, révoquer avant la clôture de l'OPO les ordres émis dans ce cadre auprès des établissements qui les auront reçus. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'OPO, qui sera mentionnée dans le communiqué de presse précité. Un avis d'Euronext précisera les nouvelles modalités.
- Le nombre définitif d'actions offertes diffusées dans le cadre de l'OPO d'une part et dans le cadre du Placement Global d'autre part est susceptible d'ajustement en fonctions de la nature de la demande.

1) Caractéristiques du Placement Global

Préalablement à la cotation, une partie des actions sera diffusée auprès d'investisseurs institutionnels, dans le cadre d'un Placement Global réalisé en France et à l'étranger (hors Etats-Unis d'Amérique, Japon, Canada)

- Durée du placement : du 2 mai au 12 mai 2005 à 12 heures
- Nombre de titres : 2 020 635 actions, soit 90% des actions mises à la disposition du marché. Le nombre d'actions offertes dans le cadre du Placement Global pourra être augmenté par prélèvement sur l'offre publique (dans le cas où l'OPO ne serait pas entièrement couverte).
- Membre Centralisateur : EFI Securities

Les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par le membre centralisateur au plus tard le 12 mai 2005 à 12 heures.

2) Caractéristiques de l'OPO

Les actions offertes dans le cadre de l'OPO sont destinées aux personnes physiques.

- Durée de l'offre : du 2 mai au 11 mai 2005 à 17 heures
- Nombre de titres : 224 515 actions, soit 10% des actions mises à la disposition du marché

Le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre au Public pourra être augmenté par prélèvement sur le Placement Global sans toutefois que le nombre d'actions diffusées dans le cadre de l'OPO ne puisse excéder 20% du nombre total d'actions offertes diffusées dans le public.

Libellé et transmission des ordres : les clients devront transmettre leurs ordres d'achat au plus tard le 11 mai à 17h aux intermédiaires financiers.

Les ordres d'achat de la clientèle seront irrévocables et leur validité sera limitée à la journée d'introduction et de première cotation soit le 12 mai 2005. Les ordres seront exprimés en **nombre d'actions demandées, ils devront être exprimés sans limitation de prix et seront réputés stipulés au prix de l'OPO.**

En application de l'article P 1.2.16 des règles d'organisation et de fonctionnement d'Euronext Paris, les ordres seront décomposés en fonction du nombre de titres demandés :

- Fraction d'ordre A1 : entre 1 et 100 titres inclus.
- Fraction d'ordre A2 : au delà de 100 titres.

Les intermédiaires financiers transmettront les ordres d'achat dont ils sont dépositaires au(x) membre(s) du marché de leur choix.

Le 12 mai 2005 à 10h00, au plus tard, les membres du marché transmettront à EURONEXT PARIS SA par télécopie (N° 01 49 27 16 00) un état récapitulatif des ordres d'achat dont ils sont dépositaires selon le modèle reproduit en annexe. Cet état devra mentionner la répartition du nombre d'ordres et de titres demandés entre les fractions d'ordre A1 et A2.

Conditions d'exécution des ordres : sauf dans l'hypothèse où les ordres seraient répondus à 100% des quantités de titres demandées, les fractions d'ordre A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel par rapport aux fractions d'ordre A2.

Résultat de l'OPO : le résultat de l'OPO fera l'objet d'un avis publié le 12 mai 2005, précisant notamment le prix et le pourcentage de réduction qui sera éventuellement appliqué aux fractions d'ordres ainsi que les conditions de négociation du 18 mai 2005.

Règlement-livraison des titres acquis à l'OPO : les opérations de règlement-livraison des négociations du 12 mai 2005 seront effectuées au moyen du service de livraison par accord bilatéral RELIT+, entre d'une part ING Belgique SA (Code Affilié 577) et les adhérents acheteurs, d'autre part entre les adhérents et les intermédiaires collecteurs d'ordres, le 17 mai 2005. L'ensemble des instructions SLAB RELIT+ devra être introduit dans le système au plus tard le 16 mai 2005 à 12 heures. L'instruction aura comme date de négociation le 12 mai 2005.

Négociation des actions : l'émission des actions nouvelles ne faisant pas l'objet d'une garantie de bonne fin telle que décrite dans l'article L.225-145 du Code de Commerce, les premières négociations des actions interviendront sur le système NSC postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, soit à partir du 18 mai 2005.

Conditions particulières applicables aux ordres d'achat dans le cadre de l'OPO

- un même donneur d'ordre (personne physique ou morale) ne peut émettre d'ordres d'achat portant sur un nombre de titres supérieur à 20 % du nombre de titres offerts ;
- un même donneur d'ordre ne peut émettre qu'un seul ordre, qui ne peut être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers ; s'agissant d'un compte joint, il ne peut être transmis qu'un maximum de deux ordres ;
- les intermédiaires dépositaires d'ordres d'achat doivent s'assurer à la réception des ordres que les donneurs d'ordre disposent bien au crédit de leur compte des fonds (espèces) nécessaires ou l'équivalent en OPCVM monétaires pour être en mesure de régler les titres demandés ;
- Le teneur de compte, qu'il soit le négociateur ou le compensateur, est responsable du respect des obligations de couverture applicables aux donneurs d'ordres dont les comptes sont ouverts chez lui ;
- EURONEXT PARIS SA se réserve le droit de demander aux intermédiaires financiers l'état récapitulatif de leurs ordres. Ces informations devront lui être transmises immédiatement par télécopie ;
- EURONEXT PARIS SA se réserve également la possibilité de réduire ou d'annuler toutes demandes qui n'auraient pas été documentées ou qui lui paraîtraient excessives après en avoir informé le transmetteur d'ordres.

III - OBSERVATIONS TECHNIQUES ET DIVERSES

Désignation de la société	:	PONCIN YACHTS
Etablissement Introduceur	:	EFI
Etablissements en charge du Placement	:	EFI Securities
Service des titres et service financier	:	EEF – Euro Emetteurs Finance
Cotation	:	Dès le 18 mai 2005, les actions PONCIN YACHTS seront cotées sur le système NSC, en continu, groupe de valeur 12
Code mnémorique	:	PONY
Code ISIN	:	FR0010193052
Secteur d'activité FTSE	:	347 – Equipements de loisir

NOTA - Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 1992, l'impôt de bourse ne sera pas perçu sur les négociations réalisées le jour de l'introduction, et ce jour seulement, soit le 12 mai 2005. Il appartiendra aux intermédiaires financiers de ne faire figurer sur les avis d'opéré correspondant aux opérations réalisées le 12 mai 2005 que les frais de courtage à l'exclusion de tout impôt de bourse.

La capitalisation boursière des actions PONCIN YACHTS étant inférieure à 150 millions d'euros lors de son admission sur le marché, les négociations qui interviendront postérieurement à la date du 12 mai 2005 seront également exonérées d'impôt de bourse.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a apposé sur le prospectus le visa N°05-334 en date du 29 avril 2005. Il se compose d'un document de base, enregistré par l'AMF le 21 avril 2005 sous le numéro I.05-045 et d'une note d'opération.

Modèle d'état récapitulatif à utiliser
par les membres du marché

Document à adresser à EURONEXT PARIS SA
Le 12 mai 2005 à 10 heures au plus tard

par télécopie au n° : 01 49 27 16 00

**OPO DES ACTIONS
PONCIN YACHTS**

Membre dépositaire affilié Euroclear France n°

Adresse.....

Nom de la personne responsable N° de téléphone

Décomposition des ordres d'achat	Nombre d'ordres	Nombre de titres
Fraction d'ordre A1 : entre 1 et 100 titres inclus		
Fraction d'ordre A2 : Au delà de 100 titres		

- un même donneur d'ordres ne peut émettre qu'un seul ordre qui ne peut être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers ;
- s'agissant d'un compte joint, il ne peut être émis au maximum que le nombre d'ordres égal au nombre de titulaires de ce compte
